

DÉCISION N° 2022-UDCAP03-KK-004 en date du **23 JAN. 2023
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société EPUR CENTRE commune de Cusset

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/2023 du 10 janvier 2023 portant enregistrement d'un centre de tri et transit multi-déchets sur la commune de Cusset, 11 chemin de la Perche, en faveur de la société EPUR CENTRE ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-UDCAP03-KK-004 tacitement considéré comme complet le 6 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 19 janvier 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension des activités dans l'établissement, consistant en du broyage de déchets de bois et le stockage de déchets dangereux ;

Considérant que le projet se situe 11 chemin de la Perche sur la commune de Cusset, dans une zone industrielle déjà anthropisée, avec un faible niveau d'enjeu environnemental, au regard des éléments annexés au formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-UDCAP03-KK-004 sus-visé ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont principalement les émissions de poussières et de bruit ;

Considérant que le niveau de sensibilité dans lequel s'inscrit ce projet, est très faible vis-à-vis des émissions de bruit et de poussières (zone anthropisée sans habitation proche) ;

Considérant de plus que les émissions de bruit et de poussières générées par ce projet sont très faibles au regard des éléments annexés au formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-UDCAP03-KK-004 sus-visé ;

Considérant en conséquence qu'une évaluation environnementale de ce projet n'est pas nécessaire ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension des activités, (broyage de déchets de bois et le stockage de déchets dangereux) de l'établissement EPUR CENTRE (SIREN : 687 050 369), comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), enregistrée par arrêté préfectoral n° 96/2023 du 10 janvier 2023, située sur la commune de Cusset, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de *modification/extension* peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :
<https://www.allier.gouv.fr/dossiers-d-examen-au-cas-par-cas-a2729.html>

Moulins, le **23 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

